

Service Marchés Publics
GB/TM/MDC

DÉCISION MUNICIPALE N°202417

Contrat 2023TX05 Création d'un mur végétal et de parterre de fleurs

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-105 du Conseil Municipal, en date du 04 août 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire « *de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » en vertu de l'article 10 de la loi 2099-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que la commune du Lavandou souhaite créer un mur végétal et des parterres de fleurs,

Considérant qu'il est nécessaire de confier ces travaux à des professionnels qualifiés,

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'un marché public,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence est paru au BOAMP le 29 septembre 2023 avis n°23-135093 et que le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur <http://agysoft.marches-publics.info>,

Considérant que cette procédure a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité, le document remis par l'unique candidat ayant soumissionné ne pouvant être considéré comme une offre au regard de la liste des pièces manquantes et de l'absence d'attestation de visite obligatoire,

Considérant que suite à la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité, la consultation a été relancée auprès de 9 entreprises, sans modification du dossier de consultation des entreprises,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, 4 entreprises ont remis une offre,

Considérant qu'à l'issue de la procédure d'analyse, l'offre de la société GRUFFAZ a été jugée économiquement la plus avantageuse et qu'il y a lieu de lui attribuer le marché

DECIDE

Article 1 : Le marché de création d'un mur végétal est conclu avec la société GRUFFAZ pour un montant HT de 84 224 euros,

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes au présent marché.

Article 3 : les crédits nécessaires pour la réalisation de ce marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 31 janvier 2024

Le Maire
Gil Bernardi

